

Fédération nationale des SPELC 192bis, rue de Vaugirard 75015 PARIS Tél.: 01 58 10 13 13

Courriel: federation@spelc-fed.fr

COMMUNIQUE du 8 novembre 2012

Le 8 novembre 2012, les représentants du SPELC se sont présentés au SGEC à une réunion de travail prévue dans l'accord de méthode signé en janvier 2012 (notamment par notre organisation) et ceci, en l'absence de convocation d'une commission mixte paritaire pour ce jour. Le SPELC avait été cosignataire de la demande initiale de réunions mixtes paritaires adressée au Ministère par l'intersyndicale mais ceci n'excluait pas la participation à d'autres séances d'élaboration d'un accord de substitution de la CC des PSAEE.

En préambule de la réunion de ce jour, le SPELC a donné lecture au collège employeur de la déclaration ci-dessous.

Déclaration du 7 novembre 2012

Le SPELC tient à contester les termes du communiqué du collège employeur en date du 5 novembre 2012 qui ne traduit pas la réalité du départ des organisations de salariés; celles-ci n'avaient été convoquées par le Ministère que pour participer à une commission mixte paritaire (CMP).

Par ailleurs, le SPELC prend acte de la contestation de la légitimité de la CMP par le collège employeur et regrette son refus de siéger dans ce cadre. Notre organisation reste donc dans l'attente des conclusions du Ministère du Travail sur ce point.

Enfin, le SPELC redit sa volonté de poursuivre des négociations pour aboutir à un accord de substitution. Notre organisation s'inquiète prioritairement du devenir des salariés et n'entend pas que ceux-ci fassent les frais des problèmes de procédure actuels. De ce fait, il reformule officiellement sa demande de prorogation du délai de survie la Convention Collective des PSAEE afin que de véritables discussions reprennent dans un contexte tant légal que serein.

Prenant cette demande en considération, le collège employeur témoignera de son véritable souhait de mener un dialogue social constructif ; la première étape serait de soumettre à la négociation un projet global d'accord de substitution.

La suite de la réunion de travail n'a pas donné lieu à négociation. Les partenaires présents ont procédé à une relecture du document de travail en cours afin de pointer les points actuels de convergence et les points de divergence entre les deux collèges.

Au terme de la réunion, le collège employeur a redit son refus de proroger le délai de survie de la convention collective actuellement applicable mais s'engage à établir une liste et un échéancier de discussion portant sur les points demeurant à négocier une fois l'accord de substitution signé.